

PERIGNY, le 24 mars 2004

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

---

Prescriptions modificatives  
Sté SODITER à Fontenet

**Rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire  
Inspecteur des Installations Classées,**

La société SODITER est autorisée par arrêté préfectoral du 27 janvier 1998 à exploiter un centre de traitement des boues d'épuration de stations communales sur le site de l'ancien camp militaire de Fontenet.

Par courrier en date du 28 novembre 2003 la société Soditer demande que la rubrique n° 322 de la nomenclature soit supprimée de la liste des activités autorisées en reportant le volume d'activité de cette rubrique sur celle correspondant au compostage, sous la rubrique n° 2170. Cette demande s'appuie sur la circulaire ministérielle du 5 janvier 2000 qui précise la définition de chacune des rubriques n° 322 et 2170.

D'autre part à la suite de plaintes du voisinage, les installations ont été inspectées et la plus récente, avec pour référentiel l'arrêté préfectoral, n'a pas permis de constater d'écart. Par contre elle a montré qu'il était nécessaire de réactualiser les prescriptions fixées en supprimant celles sans objet.

Le procédé de traitement des boues initialement prévu est basé sur l'utilisation de chaux et l'arrêté préfectoral comporte donc certaines prescriptions destinées à réduire les risques de nuisances propres à ce procédé.

La chaux qui favorise la décomposition et la désinfection rapide des boues, présente l'inconvénient de produire un important dégagement d'odeurs par l'ammoniac. L'exploitant n'a jamais utilisé de chaux. Il procède à partir d'un mélange dosé de matières carbonées apportées par un choix de végétaux. Les boues sont déversées directement sur ce mélange préparé à l'avance, dès leur dépotage du véhicule de transport. De ce fait, les dégagements d'odeurs sont très réduits et il en est donc de même des nuisances olfactives.

Les visites effectuées sur le site ont permis de constater qu'au plus fort des opérations (dépotage de la citerne routière des boues), les odeurs sont tout à fait supportables même à faible distance. Il faut ajouter que les boues subissent certains contrôles au départ du lieu de production pour respecter une norme et le cahier des charges passé avec le prestataire de service.

A partir des visites de contrôles précédentes et des plaintes, certaines précautions ont été prises par l'exploitant en ce qui concerne les risques de pollution des eaux. A cet effet, les eaux de ruissellement sur la plate-forme extérieure de compostage sont collectées par un caniveau maçonné de grandes dimensions, bien que ces eaux soient généralement absorbées par les andains.

Cependant les plaintes de voisinage portant sur les odeurs et plus généralement sur le « non-respect de l'arrêté d'autorisation » ont persisté. Comme l'arrêté préfectoral ne fait mention d'aucune prescription précise relative aux odeurs, les appréciations ou vérifications ne pouvaient être que subjectives. D'autre part, en l'absence de l'usage de la chaux, les aménagements correspondants n'étaient, à juste raison, pas réalisés.

Il y a donc lieu d'actualiser les prescriptions de l'établissement et ajouter des valeurs limites en matière d'émission des odeurs à l'extérieur de l'établissement, en prenant pour base l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 fixant les prescriptions générales relatives à la rubrique n° 2170 « fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières ». L'arrêté préfectoral ayant été pris antérieurement à la parution de l'arrêté ministériel, ce dernier n'a pu être pris en compte lors de son élaboration.

D'autre part le premier alinéa de l'art. 16.1 de l'arrêté préfectoral limite l'admission des boues d'épuration à celles provenant exclusivement de la communauté d'agglomérations de La Rochelle. Elle exerce sa responsabilité, en tant que producteur des déchets jusqu'à l'élimination finale du compost et assure la maîtrise des épandages avec l'appui technique de la Chambre d'agriculture. Elle conserve l'entière responsabilité de ses boues, de la production à leur destination finale après transformation en compost. Elle utilise les prestations de service du titulaire de l'autorisation qui exerce sur un site qui n'est pas situé dans l'aire de la dite communauté. L'exclusivité de l'origine des boues traitées sur le site ne s'exerçant que dans un seul sens constitue une anomalie qui doit être corrigée. En effet, la Soditer doit pouvoir traiter les boues de communes d'autres secteurs, en particulier celui qui reçoit les installations.

Les limitations de l'article 16.1 n'ont donc pas lieu d'être mentionnées, mais il convient de réglementer complètement les activités du titulaire de l'autorisation, à savoir :

- produire un compost commercialisable conforme aux mesures correspondantes en vigueur,
- assurer, sous sa propre responsabilité et dans les conditions fixées par les textes les plus récents, l'épandage d'un compost élaboré et hygiénisé mais qui ne répond pas aux conditions administratives d'un compost commercialisable,
- prêter ses services à une collectivité qui reste responsable du produit fini, comme c'est le cas actuellement.

Dans l'esprit du plan départemental, l'aire de réception des boues à traiter pourrait être limitée aux communes situées dans un rayon de 80 km, ce qui inclut l'agglomération de La Rochelle.

La circulaire ministérielle du 5 janvier 2000 a précisé les conditions d'utilisation des boues d'épuration dans les centres de compostage et les critères de classement sous la rubrique n° 2710 ou 322 de la nomenclature. La rubrique n° 2170 concerne les installations de compostage de matières organiques d'origine animale ou végétale, seules ou en mélange avec des boues d'épuration de station d'épuration urbaine et/ou la fraction fermentescible des déchets ménagers collectés séparément, dès lors que le compost obtenu est conforme aux exigences prescrites en application de la loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 relative au contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture. Cependant, pour ce qui est des installations de la Soditer, la rubrique n° 322 concernant particulièrement le traitement des boues par compostage doit être conservée car il s'agit de la vocation principale du site, même si le produit final de transformation des déchets verts et des boues, est commun à savoir le compost.

En conséquence et compte tenu de ce qui précède, nous proposons que les conditions contenues dans le projet ci-joint, soient prescrites par arrêté préfectoral pris en application des dispositions de l'art. 18 du décret n° 77-1133 après avis du conseil départemental d'hygiène.